



Expédition

Numéro du répertoire

2019 /

Date du prononcé

19 décembre 2019

Numéro du rôle

2018/AB/515

Décision dont appel

18/62/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

CPAS - intégration sociale

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8^e du C.J.)

Madame E L, N.N. , domicilié à ,
partie appelante,
représentée par Maître LEGEIN Catherine, avocate à BRUXELLES,

contre

Le C.P.A.S. D'ANDERLECHT, BCE n° 0212.346.856, dont les bureaux sont établis à 1070
BRUXELLES, avenue Raymond Vander Bruggen, 62-64 ,
partie intimée,
représentée par Maître CASARANO A. loco Maître LAHEYNE Françoise, avocate à BRUXELLES,

★

★ ★

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- la loi organique des centres publics d'action sociale du 8.7.1976 ;
- la loi du 26.5.2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
- l'arrêté royal du 11.7.2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.

I. Indications de procédure

1. La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises, notamment :

- la requête d'appel de Madame E , reçue le 4.6.2018¹ au greffe de la Cour, dirigée contre le jugement rendu le 16.5.2018 par la 13^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
- la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 18/62/A) ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747 du Code judiciaire rendue le 18.10.2018 ;
- les conclusions d'appel du C.P.A.S. d'Anderlecht reçues le 19.9.2019 au greffe de la Cour ;
- le dossier inventorié de pièces et le dossier complémentaire de Madame E .

2. La cause a été plaidée à l'audience publique du 14.11.2019. Les débats ont été clos. Monsieur Henri FUNCK, Substitut général, a été entendu à la même audience en son avis oral, auquel le conseil de la partie appelante a répliqué oralement. La cause a ensuite été prise en délibéré.

II. Faits et antécédents

3. La situation de Madame E peut être résumée comme suit :

- Elle est née le 28.1.1973 et est de nationalité belge.
- Elle est divorcée depuis 2009 et vit seule avec ses deux enfants, M J , née le 21.7.1997, et I J , né le 20.6.2001, dont elle assume l'hébergement alterné avec le père sur base d'un accord amiable. Elle perçoit les allocations familiales et une contribution alimentaire de 200 € par mois.
- Elle loue et occupe un appartement sis à Anderlecht, dont le loyer s'élève à 650 € par mois.
- Elle est copropriétaire, avec son ex-époux, de deux immeubles, un entrepôt et un commerce, sis à Saint-Gilles. Les immeubles font l'objet d'une saisie, sans que le créancier saisissant n'ait encore fait procéder à la vente publique de ceux-ci. La

¹ Date mentionnée sur le double de la première page de la requête reçu par le conseil de Madame E , qui confirme que la date cachetée du 4.5.2018 (antérieure au jugement dont appel) figurant sur l'exemplaire de la requête du dossier de la procédure est erronée (erreur de cachet).

liquidation effective de la communauté entre époux est suspendue malgré la désignation, par jugement du 23.5.2012, d'un notaire pour procéder aux opérations de liquidation-partage.

4. Par décisions prises le 30.11.2017, le C.P.A.S. d'Anderlecht prolonge en faveur de Madame E le droit à l'intégration sociale sous forme d'un revenu d'intégration sociale à partir du 1.12.2017, calculé en alternance (un mois sur deux) au taux personne avec charge de famille et au taux isolé. Cette alternance mensuelle dans le taux du revenu d'intégration accordé est motivée par la prise en compte de l'hébergement égalitaire des enfants et des revenus des biens immobiliers de Madame E .

5. Par une requête du 4.1.2018, Madame E conteste les décisions susvisées du 30.11.2017 devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

6. Par un jugement du 16.5.2018, le tribunal condamne le C.P.A.S. d'Anderlecht à octroyer, à partir du 1.12.2017, à Madame E un revenu d'intégration au taux famille à charge fixé au montant mensuel de 713,32 €, déboute Madame E pour le surplus de sa demande, délaisse au C.P.A.S. d'Anderlecht ses propres dépens et le condamne aux dépens de Madame E , liquidés à la somme de 262,37 € à titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'à 20 € à titre de contribution au fond budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

7. Par une requête reçue au greffe de la Cour le 4.6.2018, Madame E interjette appel du jugement du 16.5.2018. Il s'agit du jugement entrepris.

8. Par une décision prise le 13.12.2018, le C.P.A.S. d'Anderlecht octroie à Madame E la prise en charge de sa facture annuelle d'eau pour un montant de 460,36 €.

9. Par trois décisions prises le 7.2.2019, le C.P.A.S. d'Anderlecht

- suspend le paiement du revenu d'intégration sociale du 9.8.2018 au 28.8.2018 ;
- refuse le droit à l'intégration sociale sous forme de revenu d'intégration sociale à partir du 1.12.2018 ;
- refuse une carte médicale à partir du 1.1.2019.

10. Par une requête (dont la date n'est pas renseignée), Madame E conteste les décisions susvisées du 7.2.2019 devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles. Le litige est actuellement pendant devant cette juridiction.

III. Objet de l'appel et demandes

11. Aux termes du dispositif de sa requête, Madame E demande à la Cour de :

« Déclarer l'appel recevable et fondé,

En conséquence, réformer le jugement et

- **A titre principal** que le CPAS soit condamné à octroyer un RIS au taux chef de ménage depuis le 1^{er} décembre 2017
- **A titre subsidiaire** que le CPAS soit condamné à octroyer une aide sociale équivalente au RIS au taux charge de famille depuis le 1^{er} décembre 2017
- Condamner la partie défenderesse au paiement des entiers dépens de l'instance en ce compris une indemnité de procédure de 262,37€ ; et de 349,80€ en degré d'appel ».

12. Au travers du dispositif de ses dernières conclusions, le C.P.A.S. d'Anderlecht demande à la Cour de limiter la période litigieuse du 1.12.2017 au 8.8.2018 et du 29.8.2018 au 30.11.2018, de dire l'appel non fondé, de confirmer le jugement *a quo* et de statuer sur les dépens comme de droit.

IV. Examen de l'appel

13. La question en litige concerne la prise en compte, pour le calcul du revenu d'intégration sociale, des immeubles dont Madame E est copropriétaire et de la garde alternée de ses enfants.

14. Il est précisé que, eu égard à l'objet de l'appel et aux décisions des 7.2.2019 entreprises devant le tribunal, la saisine de la Cour dans le cadre de la présente instance est limitée à la période litigieuse courant du 1.12.2017 au 8.8.2018 inclus et du 29.8.2018 au 30.11.2018 inclus, ce que les parties ont confirmé à l'audience publique du 14.11.2019 et qui a été acté par mention au procès-verbal de l'audience.

4.1. Prise en compte des immeubles

15. En vertu de l'article 3 de la loi du 26.5.2002 concernant le droit à l'intégration sociale, le bénéfice du droit à l'intégration sociale est subordonné au respect de plusieurs conditions cumulatives, dont celle de ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens (article 3, 4° de la loi du 26.5.2002).

16. Pour déterminer si le demandeur bénéficie de ressources suffisantes, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, doivent être prises en considération, sauf les exceptions que prévoit la réglementation.

17. Le calcul des ressources à prendre en considération lors de l'examen de la condition de ressources est réglé par l'article 16 de la loi du 26.5.2002 et les articles 22 et s. de l'arrêté royal du 11.7.2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.

18. Les articles 22 à 35 de l'arrêté royal du 11.7.2002 définissent les règles relatives à l'exonération, totale ou partielle, de certaines ressources et le mode de calcul particulier à certaines ressources.

19. Les articles 25 et 26 de l'arrêté royal du 11.7.2002 fixent les règles de calcul des montants à prendre en considération pour l'établissement des ressources lorsque le demandeur d'aide est propriétaire, indivisaire ou usufruitier de biens immeubles.

20. Il découle, en substance, de ces dispositions que :

- lorsqu'un demandeur d'aide est propriétaire d'un immeuble, la réglementation impose de tenir compte de la partie du revenu cadastral global qui dépasse le montant exonéré, multiplié par trois. Le montant exonéré s'entend d'un montant de 750 €, majoré d'un abattement de 125 € pour chaque enfant pour lequel le demandeur a la qualité d'allocataire pour les allocations familiales.
- en cas de morcellement du droit de propriété ou de l'usufruit en raison d'une indivision entre plusieurs propriétaires, le revenu cadastral et les exonérations sont affectés d'une fraction exprimant l'importance des droits dont le demandeur du revenu d'intégration est titulaire sur ledit bien.
- lorsque le bien immeuble est grevé d'hypothèque, le montant pris en considération pour l'établissement des ressources est, sous certaines conditions et limites, diminué du montant annuel des intérêts hypothécaires.
- dérogeant à ce qui précède, si l'immeuble est loué, la réglementation prévoit qu'il faut tenir compte du montant du loyer pour autant que ce montant du loyer soit supérieur au résultat du calcul précité concernant ce bien.

21. Madame E estime qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte, pour l'établissement de ses ressources, les immeubles dont elle est copropriétaire dès lors qu'elle n'en tire aucun avantage matériel, ne les occupant pas et n'en percevant pas de revenus locatifs. Elle défend que seules les ressources effectives perçues par le demandeur du revenu d'intégration doivent être prises en considération.

22. Cette thèse ne peut être suivie. Le texte de l'arrêté royal est clair : un immeuble, qu'il soit ou non financièrement productif, génère des ressources à prendre en compte, qui doivent être calculées conformément à l'article 25 ou à l'article 26.

23. Il y a ainsi lieu de prendre en considération le revenu cadastral dans tous les cas où le demandeur du revenu d'intégration est propriétaire ou copropriétaire d'un immeuble. Contrairement à ce que soutient Madame E , la réglementation ne prévoit pas la prise en compte que des revenus effectivement générés par l'immeuble : qu'il soit loué ou non, l'immeuble est censé produire un revenu minimum correspondant au calcul fondé sur le revenu cadastral.

24. Si cet immeuble est donné en location, il y a lieu de faire application de l'article 26 qui prévoit de prendre en compte le montant du loyer, mais uniquement dans l'hypothèse où il est supérieur à ce que donne le calcul fondé sur le revenu cadastral dont question à l'article 25.

25. C'est donc à juste titre que le C.P.A.S. d'Anderlecht a procédé au calcul du revenu d'intégration de Madame E en tenant compte des ressources liées à la propriété des deux immeubles, et ce même si Madame E ne tire aucun revenu direct de ces immeubles.

26. Le calcul du montant à prendre en considération à ce titre a fait l'objet d'un calcul dans le cadre de l'instruction de la cause devant les premiers juges, qui a été retenu par ces derniers après avoir été soumis contradictoirement aux parties et accepté par elle². Ce calcul n'est pas critiqué en tant que tel en appel et apparaît correct. Il est retenu.

4.2. Prise en compte de la garde alternée

27. La loi du 26.5.2002 distingue les catégories de bénéficiaires du revenu d'intégration sociale, sur la base de la situation du ménage du demandeur de ce revenu.

28. L'article 14, § 1^{er} de la loi du 26.5.2002, dans sa version applicable aux faits de la cause, instaure trois catégories de bénéficiaires : (1°) la personne cohabitant avec une ou plusieurs personnes, (2°) la personne isolée et (3°) la personne vivant avec une famille à sa charge³.

² v. jugement du 16.5.2018, p. 5 ; échange de courriels des 20, 23 et 24.4.2019 entre les conseils des parties et le Ministère public ; conclusions d'appel du C.P.A.S., p. 7

³ La catégorie des personnes isolées vise également les sans-abris sous certaines conditions.

29. Dans la version originelle de la loi du 26.5.2002, l'article 14 prévoyait quatre catégories de bénéficiaires au lieu des trois actuelles : (1°) la personne cohabitant avec une ou plusieurs personnes, (2°) la personne isolée, (3°) la personne isolée qui est redevable d'une pension alimentaire ou qui héberge la moitié du temps uniquement un ou plusieurs enfants dans le cadre de l'hébergement alterné fixé par décision judiciaire ou par convention visée à l'article 1288 du Code judiciaire (soit la catégorie dite des « isolés majorés ») et (4°) la famille monoparentale avec charge d'enfant(s).

30. Cette catégorie des « isolés majorés » a été supprimée dans le texte actuel de l'article 14, depuis sa modification par l'article 104 de la loi-programme du 9.7.2004⁴.

31. Le législateur de 2004 semble cependant avoir été soucieux de couvrir les deux situations d'« isolés majorés » sorties de l'article 14.

32. La situation qui était celle de l'isolé majoré redevable d'une pension alimentaire en faveur d'un enfant qu'il n'héberge pas principalement trouve, suite à la suppression de cette catégorie dans le texte de l'article 14, un pendant sous l'article 68quinquies de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8.7.1976, inséré par l'article 99 de la loi-programme du 9.7.2004. Cet article prévoit, en matière d'aide sociale, l'octroi d'une aide spécifique au paiement des pensions alimentaires en faveur d'enfants.

33. La situation qui était celle de l'isolé majoré qui héberge un enfant la moitié du temps trouve, suite à la suppression de cette catégorie dans le texte de l'article 14, une solution dans les travaux préparatoires de la loi-programme du 9.7.2004 qui prévoient l'octroi d'un taux famille à charge la moitié du temps et l'octroi du taux isolé l'autre moitié du temps⁵.

34. Concernant cette dernière hypothèse, la pratique est avalisée par la Cour constitutionnelle depuis son arrêt n° 123/2006 du 28.7.2006⁶ : la Cour constitutionnelle a ainsi avalisé que la situation des demandeurs du revenu d'intégration sociale ayant la charge de leurs enfants dans le cadre d'un hébergement alterné soit réglée non en vertu de la loi mais sur la base des travaux préparatoires qui, seuls, garantissent le versement d'un taux isolé pour la moitié du mois et d'un taux famille à charge pour l'autre moitié du mois. L'interprétation tirée des travaux préparatoires est également confirmée pour l'hypothèse

⁴ La loi-programme du 9.7.2004 fait suite à l'arrêt n°5/2004 du 14.1.2004 de la Cour constitutionnelle (www.const-court.be), par lequel celle-ci a notamment annulé l'article 14, § 1^{er}, 1° en ce qu'il traite de la même manière tous les cohabitants sans tenir compte de la charge d'enfants alors que cette charge est prise en compte pour les isolés.

⁵ v. *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. Ord., 2003-2004, 51-1138/01 et 51-1139/001, 62.

⁶ v. C.C., arrêt n° 123/2006 du 28.7.2006, *C.D.S.*, 2007, 248 (considérant B. 14.5) renvoyant aux travaux préparatoires, www.const-court.be.

du versement d'un taux intermédiaire aux parents dont les enfants sont hébergés également⁷.

35. La position du C.P.A.S. d'Anderlecht s'inscrit dans le cadre de cette pratique. Ce faisant, il ne s'arroge pas le pouvoir de créer une nouvelle catégorie de bénéficiaires.

36. En l'espèce, Madame E assume l'hébergement alterné de ses enfants avec le père de ceux-ci, elle ne les héberge pas en permanence ni à titre principal.

37. La situation d'un hébergement alterné n'est pas la même que la situation d'un hébergement principal qui ouvre le taux de la catégorie « personne vivant avec une famille à sa charge ». Il y a certes, comme Madame E le soutient, des charges structurelles fixes, mais l'entretien quotidien des enfants est partagé en deux.

38. La situation d'un hébergement alterné était à l'origine couverte par la catégorie des « isolés majorés » dans le texte originel de l'article 14 et la disparition de cette catégorie est compensée par l'octroi d'un revenu d'intégration sociale conformément aux travaux préparatoires de la loi-programme du 9.7.2004 qui a modifié les catégories, revenu qui, ainsi calculé, est équivalent à celui prévu pour cette catégorie disparue.

39. La jurisprudence citée par Madame E ne perturbe pas cette analyse⁸. Elle est antérieure à l'intervention législative de 2004 et est rendue en matière de chômage, matière où la réglementation ne définit pas de manière identique les catégories de bénéficiaires.

40. Le calcul du revenu d'intégration sociale retenu par les premiers juges n'est pas contesté en tant que tel en appel. Il apparaît correct. Il est retenu.

41. Enfin, l'examen de la demande de Madame E sous l'angle de l'aide sociale, comme elle le sollicite à titre subsidiaire, ne permet pas, en l'état du dossier présenté, de lui accorder une aide équivalente au revenu d'intégration au taux charge de famille qu'elle réclame.

42. Le seul critère d'octroi de l'aide sociale prévu par la loi est le fait pour toute personne de pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine (article 1^{er} de la loi du 8.7.1976). Le critère de la dignité humaine est, en pratique, appréhendé au travers de l'état de besoin : il y a lieu d'apprécier si cet état de besoin est tel que le demandeur ne peut mener une vie conforme à la dignité humaine.

⁷ v. *Aide sociale – Intégration sociale*, coord. H.MORMONT et K. STANGHERLIN, la Charte, Bruxelles, 2011, 377 et s., spéc. 381-382 ; égal. P. VERSAILLES, « Le droit à l'intégration sociale », Etudes Pratiques de droit social, Kluwer, Waterloo, 2014, 89-95.

⁸ Cass., 7.10.2002, S010109.F, www.juridat.be ; pièce n°10 de Madame E .

43. En l'espèce, l'état de besoin n'est pas (suffisamment) démontré. Le budget de Madame E , tel qu'il a été retenu par les premiers juges⁹, n'est pas sérieusement critiqué en appel (hormis à hauteur de la contribution de la fille aînée au ménage). Il n'apparaît pas structurellement déficitaire. Il n'est du reste pas fait état de dettes et Madame E peut en recourir à son frère pour des aides ponctuelles, ainsi qu'au C.P.A.S. d'Anderlecht, qui a notamment pris en charge sa dernière facture annuelle d'eau.

44. L'appel sera déclaré non fondé pour le tout.

45. Le C.P.A.S. supporte les dépens en vertu de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, liquidés par Madame E à la somme non contestée de 349,80 € à titre d'indemnité de procédure en appel.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

En ce qui concerne la période du 1.12.2017 au 8.8.2018 inclus et du 29.8.2018 au 30.11.2018 inclus, confirme le jugement du 16.5.2018 ;

Condamne le C.P.A.S. d'Anderlecht aux dépens de l'instance, liquidés par Madame E L à la somme de 349,80 € à titre d'indemnité de procédure en appel, ainsi qu'à la somme de 20 € à titre de contribution pour le fonds d'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté par :

A. GILLET, conseiller,

C. VERMEERSCH, conseiller social au titre d'employeur,

Ch. BOUCHAT, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de A. DE CLERCK, greffier

A. DE CLERCK,

Ch. BOUCHAT,

C. VERMEERSCH,

A. GILLET,

⁹ v. jugement du 16.5.2018, p. 7.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 19 décembre 2019, où étaient présents :

A. GILLET, conseiller,
A. DE CLERCK, greffier

A. DE CLERCK,

A. GILLET,